

24 septembre 2020

(20-6512)

Page: 1/4

**Comité de l'agriculture
Session extraordinaire**

Original: anglais

**TRANSPARENCE DANS LA MODIFICATION DES TAUX DE DROITS ET LE
TRAITEMENT DES EXPÉDITIONS EN COURS DE ROUTE**

PRATIQUES ET POINTS DE VUE DES MEMBRES

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'AUSTRALIE, LE BRÉSIL ET LE CANADA

Révision

La communication ci-après, datée du 24 septembre 2020, est distribuée à la demande des délégations de l'Australie, du Brésil et du Canada.

Contexte:

1. Des hausses inattendues des droits appliqués par les Membres peut générer de l'incertitude chez les exportateurs, ainsi que des coûts additionnels pour les importateurs, et peut décourager fortement le commerce. Lors des discussions du Comité de l'agriculture réuni en session extraordinaire, les Membres ont dit qu'ils souhaitaient creuser davantage la question. En novembre 2019, l'Australie et le Canada ont distribué un document (JOB/AG/168) dans lequel ils posaient aux Membres une série de questions sur leurs pratiques actuelles concernant le traitement des expéditions en cours de route lorsqu'un droit était modifié. Ces questions visaient à recueillir des renseignements afin d'approfondir la compréhension collective des pratiques actuelles des Membres
2. Depuis la distribution du document en novembre 2019, le Canada et l'Australie ont mené des consultations avec les Membres intéressés sur la base des questions posées dans le document JOB/AG/168 afin de mieux comprendre la portée des éventuels problèmes résultant des modifications apportées aux droits appliqués.
3. Un large éventail de Membres, comprenant de gros exportateurs, de gros importateurs et de petits pays en développement exportateurs/importateurs/importateurs nets de produits alimentaires, qui représentaient tous les groupes de négociation, ont fourni des réponses. On trouvera ci-après un résumé des renseignements obtenus classés par thèmes.
4. Le présent document de suivi a pour objectifs:
 - a. de recenser les pratiques actuelles en cas de modification d'un droit appliqué;
 - b. d'informer les Membres des éventuels problèmes découlant de la modification d'un droit appliqué; et
 - c. de proposer une solution pour améliorer la prévisibilité des droits appliqués.

Résumé des observations générales formulées par les Membres:

5. Tous reconnaissent qu'un Membre est libre d'ajuster ses droits NPF appliqués dans le cadre de ses consolidations tarifaires. Les Membres ont identifié un certain nombre de raisons pouvant conduire à des ajustements des droits appliqués. Les droits appliqués peuvent être abaissés pour: réduire les coûts des intrants de production, remédier aux pénuries de produits nationaux et contrôler les prix sur le marché intérieur. Ils peuvent être augmentés pour protéger une branche de production nationale ou pour tenir compte des variations saisonnières des droits appliqués ou de l'évolution du prix international d'un produit.
6. Il y a une volonté d'améliorer la prévisibilité en cas d'augmentation des droits appliqués, en particulier pour les expéditions en transit ou en cours de route. Les Membres ont indiqué qu'ils n'augmenteraient un droit NPF appliqué que dans des circonstances limitées.
7. Les Membres devraient être encouragés à continuer de libéraliser et d'abaisser les droits visant tous les produits, y compris les produits agricoles.
8. Il est dans l'intérêt général d'améliorer la prévisibilité dans la mise en œuvre des droits appliqués.
9. Le fait qu'un Membre augmente ses droits appliqués dans la limite de ses droits NPF consolidés devrait améliorer la prévisibilité pour les exportateurs et les importateurs.
10. Les discussions devraient être axées sur les droits NPF appliqués et non sur d'autres mesures telles que les droits antidumping/compensateurs, les droits d'accise, les mesures de sauvegarde, les questions concernant le classement tarifaire ou la prévention des actes frauduleux, etc.

Pratiques actuelles des Membres:

11. Très peu de Membres notifient à l'avance la hausse d'un droit appliqué. Un Membre notifie les modifications de ses droits appliqués 30 jours à l'avance et un autre Membre ne modifie ses droits appliqués qu'une fois par an, en indiquant à l'avance la date en question. Ces Membres n'appliquent généralement pas de disposition sur les expéditions en cours de route.
12. Les Membres ne notifient pas à l'avance la modification d'un droit appliqué pour plusieurs raisons, y compris des restrictions intérieures ou des taux de droits variables fondés sur le prix international d'un produit. Certains de ces Membres prévoient habituellement une disposition sur les expéditions en cours de route à certaines conditions ou au cas par cas lorsqu'ils modifient des droits appliqués, mais généralement sans notifier la modification à l'avance. Un Membre prévoit la possibilité d'effectuer un prédédouanement au moment de l'expédition, afin de donner une certitude quant au taux de droit appliqué en vigueur. Dans certains cas, un Membre peut tenir des consultations sur les modifications tarifaires projetées.
13. Quelques Membres ont fait observer qu'ils ne prévoyaient aucune notification publique préalable ni aucune disposition sur les expéditions en cours de route.
14. En fonction des processus internes des Membres, un droit appliqué peut être modifié à tout moment au cours de l'année, ce qui est apparemment le cas pour la plupart des Membres.

Résumé:

15. Sur la base des réponses reçues et des discussions menées avec les Membres, il apparaît qu'il n'existe pas de manière uniforme de notifier publiquement les modifications des droits appliqués. Cela n'est pas surprenant compte tenu des différences entre les processus internes des Membres. Les Membres sont disposés à discuter des options possibles pour faciliter le commerce des produits agricoles.
16. Compte tenu des restrictions intérieures mises en place par plusieurs Membres, il est clair qu'il ne pourra pas y avoir une approche identique pour tous. Toutefois, il existe au moins trois bonnes pratiques qui pourraient permettre d'améliorer la prévisibilité pour les négociants: i) la

notification publique préalable d'une modification des taux de droits NPF appliqués ou de la manière dont la modification automatique d'un droit appliqué est calculée, dans les cas où cela est réalisable/faisable, ii) le recours à une disposition sur les expéditions en cours de route lorsqu'il n'y a pas de notification publique préalable, ou iii) la pratique consistant à donner une certitude en prévoyant la possibilité d'effectuer un prédédouanement avant l'expédition. Les Membres envisageront peut-être d'adopter l'une de ces approches ou les deux, selon qu'il sera approprié.

Options possibles pour améliorer la transparence et gérer les expéditions en cours de route¹:

Option 1:

Étant admis que les Membres ont des cadres nationaux différents, et donc des capacités différentes pour ce qui est d'adopter soit la notification publique préalable, soit des dispositions sur les expéditions en cours de route lorsqu'un droit NPF appliqué est modifié, ils sont libres de choisir la bonne pratique adaptée à leur cadre national, sachant que l'utilisation d'une ou de plusieurs des méthodes ci-après offre plus de certitude aux négociants. Les Membres peuvent choisir un ou plusieurs des mécanismes appropriés, qui peuvent varier selon les circonstances:

1. **Présenter une notification publique [x] jours avant la modification d'un droit appliqué.**
 - La notification devrait être publique et facilement accessible aux importateurs et aux exportateurs.
2. **Fournir des indications préalables claires sur la manière dont un droit évoluera en fonction de facteurs définis, tels que l'évolution des prix du marché ou l'indexation sur l'inflation.**
3. **Prévoir une disposition sur les expéditions en cours de route.**
4. **Prévoir la possibilité d'un prépaiement des droits de douane pour les expéditions, conformément à la législation interne du Membre importateur, de sorte que l'importateur paye effectivement le droit au moment où les marchandises commencent leur voyage final vers le pays d'importation.**

Option 2:

Convenir en principe que le fait que les Membres ont des dispositions en place concernant les expéditions dans les cas où des droits appliqués sont modifiés apporterait plus de certitude aux négociants.

Reconnaître que les Membres peuvent avoir mis en place actuellement des dispositions qui assurent cette plus grande certitude au moyen de divers mécanismes.

Définir les meilleures pratiques pour permettre aux autorités douanières de faciliter l'élaboration de mécanismes tels que des dispositions sur les expéditions en cours de route ou la possibilité de prépayer des droits de douane, qui pourrait être mis en œuvre au niveau national par les Membres.

Dans un premier temps, les Membres adresseront au Secrétariat leurs réponses aux questions posées dans le document JOB/AG/168. D'ici à [la douzième/treizième Conférence ministérielle, une date à déterminer], les Membres définiront une série de meilleures pratiques à mettre en œuvre par les autorités douanières dans les cas où des droits appliqués sont modifiés, en vue d'améliorer la prévisibilité pour les négociants.

¹ D'après le dictionnaire Merriam-Webster, l'expression "en cours de route" signifie "en chemin ou sur le chemin". On peut en déduire que le produit sera bientôt exporté ou a été exporté vers un marché de destination et que l'exportateur peut donc ne pas tenir compte de l'incidence des modifications des droits appliqués sur l'expédition en question. Un Membre peut avoir une définition plus précise ou donner des indications sur son application.

Prochaines étapes:

Examiner ces options plus en détail avec les Membres intéressés en vue d'élaborer une approche réalisable/réaliste pour aborder une question transversale.
